

RÈGLEMENT NO 991

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT NO 991 SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement pour choisir les modalités de publication de leurs avis publics;

CONSIDÉRANT QU' une Ville peut, en vertu des dispositions des articles 345.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir minimalement une publication sur Internet;

CONSIDÉRANT QU' une présentation du projet et un avis de motion de ce règlement ont été préalablement donnés par la conseillère Madeleine Lefebvre, lors de la séance ordinaire du 7 mai 2018, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute *loi* ou *règlement* régissant la Ville de Maniwaki.

ARTICLE 2 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés à l'article 1 seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site internet de la Ville de Maniwaki.

Une publication de l'hyperlien de ces avis publics peut être diffusée par infolettre et/ou sur les réseaux sociaux de la Ville de Maniwaki.

Des copies papier de ces avis publics seront affichées sur les babillards situés à l'entrée de l'hôtel de ville de Maniwaki, à

l'entrée du Centre Sportif Gino-Odjick et sur le babillard de la Bibliothèque.

ARTICLE 3 APPELS D'OFFRES

Malgré les dispositions de l'article 1 du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés dans le Système Électronique d'Appels d'Offres (SEAO) ou toute autre publication le remplaçant, s'il y a lieu.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 4 JUIN 2018.

Francine Fortin, mairesse

M^c John-David McFaul, greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Maniwaki, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie sur les babillards situés à l'entrée de l'hôtel de ville de Maniwaki, à l'entrée du Centre Sportif Gino-Odjick, à la Bibliothèque, en le publiant sur les réseaux sociaux de la Ville de Maniwaki et en l'insérant dans un journal circulant dans la ville.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 5^e jour du mois juin deux mil dix-huit

M^c John-David McFaul, greffier